



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET SPORTIFS

2018-2019

En gras : modification réglementaire 2018-2019
En gras : harmonisation Dordogne - Corrèze 2017-2018



Règlement départemental ou inter-départemental

DATES IMPORTANTES

	SENIORS	U17	U15	U13
FIN DES ENGAGEMENTS	15 JUILLET 2018			9 SEPTEMBRE 2018
FIN DU FORFAIT GÉNÉRAL NON PAYANT (article 26)	9 SEPTEMBRE 2018			
FIN DES RETOURS DES CONVENTIONS ENTENTES ET INTER-ÉQUIPES	15 SEPTEMBRE 2018			
FIN DES RETOURS DES LISTES DE JOUEURS BRÛLÉS ET PERSONNALISÉS	29 SEPTEMBRE 2018	22 SEPTEMBRE 2018		
DÉBUT DU CHAMPIONNAT	29 SEPTEMBRE 2018	BRASSAGE 22 SEPTEMBRE 2018		

ENCADREMENT DES ÉQUIPES DE "JEUNES"

ARTICLE 310 (Février 98)

Les associations sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes », lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement.

ÉQUIPE ENTENTE (EN)

Ce règlement est applicable à compter du 1er juillet 2014. Les ententes sont réservées exclusivement au niveau départemental. Toutefois, si des comités départementaux ne sont pas en capacité d'organiser un championnat départemental JEUNES, il est alors autorisé qu'une entente évolue à un niveau inter- départemental. Ce championnat sera alors géré par la ligue régionale ou, par délégation, par l'un des comités départementaux.

ARTICLE 327 - DÉFINITION

L'entente est une équipe constituée de licenciés de plusieurs clubs proches géographiquement et qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et au niveau départemental.

Le nombre d'ententes est limité à trois par club toutes catégories et sexes confondus.

Les licenciés évoluant au sein d'une entente continuent d'appartenir à leur club d'origine et constituent l'entente sans restriction, ni quota.

Une équipe d'entente ne peut changer de type (entente vers inter-équipe ou entente vers équipe en nom propre) au cours de la saison sportive.

ARTICLE 328 - CONDITIONS

1. Une entente peut être constituée entre clubs pour participer :

- Dans les catégories seniors, au championnat départemental ;
- Dans les catégories jeunes au championnat départemental, ou inter-départemental selon les conditions fixées au préambule.

Les conditions particulières sont fixées par le Comité Départemental ou la Ligue Régionale :



Une équipe entente sera constituée entre 4 clubs au maximum.

2. Une entente qui accède au niveau régional ne peut plus évoluer sous cette forme de structure sportive.

ARTICLE 329 - FORMALITÉS ET PROCÉDURE

1. La demande de création d'une entente s'effectue par le dépôt d'un dossier type auprès du Comité Départemental.

Les Comités Départementaux fixent chaque année la date limite du retour du dossier complet, laquelle doit obligatoirement se situer avant le début des championnats.



La date limite est fixée au 15 septembre de chaque saison.

2. Les ententes n'ont pas la personnalité juridique. Une convention de coopération détermine les relations entre les clubs membres. Elle devra être annexée à l'imprimé type de demande de création.

3. L'enregistrement de l'entente est placé sous l'autorité du Comité Départemental qui l'entérine pour la durée de la saison sportive à venir. L'entente peut être renouvelée.

ARTICLE 330 - MODALITÉS SPORTIVES

1. L'entente est gérée par un seul club, lequel est nommément désigné lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire mentionnée dans la convention, ce club donne ses couleurs à l'entente.

2. L'entente ne peut être composée que de licenciés des clubs collaborant soit au sein de l'Entente, soit au sein de la Coopération Territoriale de Clubs.



Les licences T sont autorisées à jouer au sein d'une entente dans le respect des articles 436 à 438.

Ces règles ne s'appliquent pas aux championnats départementaux 3x3.

Outre la participation à des compétitions dans le club où il est licencié, un licencié ne peut prendre part à des compétitions qu'avec une seule équipe d'entente. L'entente est soumise aux règles de participation applicables dans le championnat auquel elle participe.

3. Les Comités Départementaux peuvent adopter des dispositions particulières pour régler les ententes évoluant dans leurs championnats.



Une entente ne peut compter que pour le club qui détient les droits sportifs et les droits d'engagements relatifs à la charte des officiels.

ARTICLE 331 - SOLIDARITÉ FINANCIÈRE

L'entente est soumise aux dispositions réglementaires prévues pour le championnat auquel elle participe. En cas de forfait général ou de fin anticipée de l'entente, les clubs la composant sont solidairement responsables des sommes dues au titre de cette équipe.



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TITRE IV - LES LICENCIÉS



LA QUALIFICATION

ARTICLE 405-2 - DROITS DES LICENCIÉS

Conformément aux dispositions de l'article 401, la licence confère le droit de participer aux activités fédérales. Ces droits sont conférés au regard de la 1^{ère} famille du licencié et sont déterminés comme suit :

1 ^{ère} famille de licence	Fonctions autorisées sur un match					
	Joueur	Technicien	Officiel Arbitre	Officiel Observateur OTM / Statisticien Commissaire	Dirigeant	Basket Santé
Joueur	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Technicien	NON	OUI	NON ⁽¹⁾	OUI	OUI	OUI
Officiel Arbitre	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Officiel Observateur OTM / Statisticien Commissaire	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON
Dirigeant	NON	NON ⁽²⁾	NON	OUI	OUI	NON
Basket Santé	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI

⁽¹⁾ Uniquement pour les officiels désignés. Un licencié de la famille Technicien peut officier en tant qu'arbitre sur des rencontres ne nécessitant pas de désignation d'officiels.

⁽²⁾ Sauf pour les tournois U11, U9 et U7 

LA PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS

ARTICLE 428

Le week-end sportif s'étend du vendredi 0 heure au dimanche 24 heures.

ARTICLE 429 - NOMBRE DE PARTICIPATION PAR WEEK-END SPORTIF

1. Pour garantir la santé des sportifs, un joueur des catégories de pratique U17 et plus ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end sportif **sur des rencontres 5x5. Voir aussi §3.**

Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales ne peuvent apporter aucune modification à ces règles.

2. Un joueur des catégories d'âge U15 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end sportif qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

3. Cependant, à titre exceptionnel, un joueur des catégories d'âge U15 ou U14 pourra participer à deux rencontres par weekend sportif (uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15).

I. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - DÉLÉGATION

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivant des règlements généraux), les Comités départementaux de Corrèze et de Dordogne organisent et contrôlent les épreuves sportives de leur compétence.

2. Les épreuves sportives organisées par le Comité départemental de Corrèze sont :

- Le championnat senior départemental masculin 1 (DM1),
- Le championnat senior départemental féminin 1 (DF1),
- Les championnats inter-départementaux féminins **U18**, U15 et U13 entre la Corrèze et la Dordogne,
- Les championnats départementaux masculins et féminins U11, U9 et U7,
- Les coupes de la Corrèze, tournois et rencontres amicales.

Les épreuves sportives organisées par le Comité départemental de Dordogne sont :

- Le championnat senior départemental masculin 1 (DM1),
- Le championnat senior départemental masculin 2 (DM2),
- Le championnat senior départemental féminin 1 (DF1),
- Le championnat senior départemental féminin 2 (DF2),
- Les championnats inter-départementaux masculins U17, U15 et U13 entre la Corrèze et la Dordogne,
- Les championnats départementaux masculins et féminins U11, U9 et U7,
- Les coupes de la Dordogne, tournois et rencontres amicales.

ARTICLE 2 - TERRITORIALITÉ

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs et aux CTC relevant territorialement des Comités départementaux de Corrèze et de Dordogne exception faite des groupements sportifs et CTC bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.

2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue et leur Comité Départemental.

3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

4. Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par les Comités Directeurs de la Corrèze et de la Dordogne et accepter les conditions d'engagement.

5.   **L'engagement d'une équipe hors délai sera retenu par le Comité uniquement si cela ne perturbe pas l'organisation de la compétition. Cet engagement hors délai sera facturé au tarif double. Une équipe engagée hors délai ne sera pas mise en hors classement.**

ARTICLE 4 - BILLETTERIE & INVITATIONS

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (groupement sportif, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donne libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.

3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

4. Article 106 RG : les élus de LR et CD bénéficient de la gratuité d'accès pour les rencontres organisées sur leur ressort territorial.

ARTICLE 5 - RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

Un règlement sportif particulier est adopté par les Comités départementaux de la Corrèze et/ou de la Dordogne afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (divisions, poules, montées et descentes, etc...) sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ARTICLE 6 - LIEU DES RENCONTRES

Toutes les salles et terrains où se disputent des rencontres officielles doivent être homologués et équipés conformément au Règlement des Salles et Terrains et au Règlement Officiel. Le déroulement d'une rencontre sur un terrain ou dans une salle non homologuée engage la responsabilité de l'association en cas d'incident ou accident dû à l'utilisation de matériels non conformes.

Les dossiers d'homologation sont à retirer auprès des Comités Départementaux.

ARTICLE 7 - MISE À DISPOSITION

La Ligue ou le Comité peuvent, pour leurs épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur leur territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ARTICLE 8 - PLURALITÉ DE SALLES ET TERRAINS

1. Les groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 21 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multiple-sports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-Ball se déroule à l'heure prévue. Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ARTICLE 9 - SITUATION DES SPECTATEURS

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimale de sécurité au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'Article 12 du Règlement des Salles et Terrains), les Arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ARTICLE 10 - SUSPENSION DE SALLE

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement Sportif concerné, sauf autre décision motivée de la Commission de Discipline.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ

Les Comités départementaux de Corrèze et de Dordogne déclinent toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements Sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ARTICLE 12 - MISE A DISPOSITION DES VESTIAIRES

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des Arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ARTICLE 13 - VESTIAIRES ARBITRES

Le ou les vestiaires réservés aux Arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

ARTICLE 14 - BALLON

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au Règlement Officiel de Basket Ball.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être de :
 - taille 7 pour les masculins (Seniors, U20, U17 et U15)
 - taille 6 pour les féminines (Seniors, U20, U18, U15 et U13), pour les masculins U13
 - taille 5 pour les masculins et féminins (U11 et U9).

ARTICLE 15 - EQUIPEMENT

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants,   **seules trois personnes licenciées** sont autorisées à se trouver sur le banc, dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. Pour toutes les rencontres, l'équipe nommée en premier sur le programme (équipe locale) doit avoir son banc d'équipe et son propre panier du côté gauche de la table de marque, faisant face au terrain de jeu. Cependant, si les 2 équipes sont d'accord, elles peuvent inter-changer les bancs d'équipe et/ou les paniers. (*article 9.4 du code de jeu*)
5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, appareil des 24 secondes, signaux sonores, table de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.
6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.
7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.
9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée, en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante (désignation du banc, du terrain, des maillots...).
10. Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre (Règles applicables à l'aide publicitaire) de l'annuaire officiel de la FFBB

ARTICLE 16 - DURÉE DES RENCONTRES

Catégorie	Durée de la rencontre	Durée des prolongations	Intervalle entre les mi-temps	Intervalle entre les périodes
Senior - U17 - U15	4 x 10 minutes	5 minutes	10 minutes	2 minutes
U13	4 x 8 minutes	4 minutes	8 minutes	
U11	4 x 6 minutes	3 minutes	6 minutes	

Prolongations :

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une (obligatoirement) ou plusieurs prolongations seront jouées jusqu'à un résultat positif dans toutes les catégories des championnats départementaux et inter-départementaux.

III. DATES ET HORAIRES

ARTICLE 17 - ORGANISME COMPÉTENT

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Départementale des Compétitions qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.

2. La Commission Départementale des Compétitions est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

ARTICLE 18 - DATE ET HORAIRE

1. L'heure des rencontres est fixée par le club recevant dans le respect des plages horaires définies par le Comité dans les différents championnats.

Catégorie	Seniors	U18 F - U17 M	U15	U13	U11
Horaires officiels de programmation des rencontres	<i>voir règlement particulier</i>	Samedi 17h à 19h Dimanche 11h à 15h	Samedi 13h à 17h	Samedi 12h à 16h	Samedi 11h à 15h

2. Tous les clubs recevants devront communiquer leurs horaires impérativement 21 jours avant la date de la rencontre, via le logiciel FBI - Dérogations -

La non-réponse du club visiteur 16 jours avant la rencontre vaut acceptation de la proposition du club recevant. Toutefois, une tolérance sur les délais sera donnée aux associations lors de l'édition des calendriers.

3. Un horaire en dehors des horaires officiels peut être fixé à conditions que les 2 clubs acceptent cet horaire.

4. La Commission Départementale des Compétitions pourra imposer un horaire de rencontre si le club recevant n'a pas fixé l'heure de la rencontre, ou s'il y a un désaccord entre clubs.

5. Dans le cas de rencontres couplées dans la catégorie seniors, l'équipe féminine ou l'équipe réserve joue en premier (sauf accord particulier des associations concernées).

6. Quand un impératif amène un changement du lieu, de l'adversaire, du jour ou de l'heure prévue, l'association organisatrice a l'obligation d'en informer le Comité, les arbitres, le Président de la CDO et l'adversaire.

7. Une association sportive doit pouvoir quitter son siège social le samedi matin après 8 heures et rentrer à son siège social le lundi avant 7 heures du matin.

8. Dans le cas où une rencontre départementale (seniors ou jeunes) précéderait une rencontre de championnat national, régional ou de coupe de France, la rencontre départementale pourra être arrêtée par le délégué ou les arbitres si le délai de vingt minutes prévu pour l'échauffement des équipes avant l'heure officielle ne peut être respecté. La rencontre départementale reprendra obligatoirement à la fin de la rencontre (championnat national, régional ou coupe de France) pour terminer le temps réglementaire restant à jouer. Si une équipe ou si les deux équipes refusent de reprendre la rencontre, celle-ci sera perdue par pénalité pour l'équipe ou les équipes ayant refusé de jouer.

9. Si une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne peut se déplacer (pénurie d'essence, routes impraticables, etc...), elle aura la charge d'avertir son adversaire, le Comité Départemental, le répartiteur et les officiels (arbitres, OTM, délégué).

ARTICLE 19 - DEMANDE DE REPORT DE RENCONTRE

1. Une association sportive ayant un joueur sélectionné pour une compétition F.F.B.B. ou scolaire ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional, le report d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie d'âge à laquelle il appartient. Ce report est alors accordé de droit.

2. Tout report à une date ultérieure (week-end sportif) sera refusé (article 10.2 des règlements sportifs )

3. Une blessure survenue au cours d'un transport personnel ne permet pas le report d'une rencontre. Un ou plusieurs joueurs malades, même avec production d'un certificat médical, ne permettent pas le report d'une rencontre.

4. La Commission Départementale des Compétitions est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'un report de rencontre sollicité par une association en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

5. Si une rencontre se déroule après la date prévue, sans l'accord de la Commission Départementale des Compétitions, celle-ci sera perdue par pénalité aux 2 équipes avec la pénalité financière correspondante.

6. En cas de rencontre reportée la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 50.

7. Aucune rencontre ne pourra avoir lieu après la fin officielle des phases de poule du championnat.

IV. FORFAIT ET DÉFAUT

ARTICLE 20 - INSUFFISANCE DE JOUEURS

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs(es) en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de **30 minutes**, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre. L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. Le bureau décide alors de la suite à donner.

ARTICLE 21 - RETARD D'UNE ÉQUIPE

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder **30 minutes**. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque. Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

ARTICLE 22 - ÉQUIPE DÉCLARANT FORFAIT

1. Le groupement sportif, **par le voix de son Président ou de son Secrétaire**, qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser **les Comités de Dordogne et Corrèze et leur répartiteur CDO**, les officiels désignés et l'équipe adverse.

2. La confirmation écrite **par le Président ou le Secrétaire du groupement sportif** doit être adressée simultanément par mail (ou lettre) au Président de son adversaire et **aux Comités de Dordogne et de Corrèze**. Tout groupement sportif déclarant forfait se verra infligé une pénalité financière définie par les dispositions financières.

ARTICLE 23 - EFFETS DU FORFAIT

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre aller devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre retour chez l'adversaire. Lorsqu'une équipe d'un club déclare forfait à la rencontre aller ou retour devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le Groupement Sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux arbitres désignés, si ceux-ci se sont déplacés. Les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au tarif du kilomètre parcouru.

2. Idem lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

3. En cas de forfait d'un Groupement Sportif lors d'une rencontre de championnat, challenge, tournoi ou sélection, le Groupement Sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus.

4. En remplacement d'une rencontre de championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

5. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs brûlés ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

ARTICLE 24 - RENCONTRE PERDUE PAR DÉFAUT

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs(es) d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ARTICLE 25 - ABANDON DU TERRAIN

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0, ce résultat est inscrit sur FBI après validation par le Président de la commission sportive.

ARTICLE 26 - FORFAIT GÉNÉRAL

1. Toute équipe senior déclarant forfait général au moins 21 jours avant le début du championnat ne sera pas pénalisée financièrement et pourra être remplacée par une autre équipe selon la règle du repêchage. Toutefois, les frais d'engagement seront conservés par le Comité. Passé cette date, l'équipe sera pénalisée financièrement et ne pourra plus être remplacée dans son championnat.

2. Toute équipe des catégories **U18 F**, **U17 M**, **U15** et **U13** déclarant forfait général au moins 14 jours avant le début du championnat (= Brassage ou sinon 1^{ère} journée) ne sera pas pénalisée financièrement. Toutefois, les frais d'engagement seront conservés par le Comité.

3. Une équipe ayant perdu **trois** rencontres par forfait dans une compétition est déclarée automatiquement forfait général et  sera rétrogradée d'une division la saison suivante.

4. Lorsqu'une décision de perte par pénalité de deux ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à **une pénalité financière d'un forfait**.

5. Lorsqu'une équipe perd des rencontres par pénalité lors de trois notifications pour le même motif, elle est déclarée automatiquement forfait général et sera rétrogradée d'une division la saison suivante.

6. Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne le forfait des équipes inférieures.

V. OFFICIELS

ARTICLE 27 - DÉSIGNATION DES OFFICIELS

Les arbitres et les officiels de la table de marque sont désignés par la CDO du lieu de la rencontre, par délégation du Bureau du Comité.

Chaque CDO désigne sur les matchs Seniors, **U18 F**, **U17 M**, **U15** et **U13** disputés sur son territoire avec :

- les arbitres de son territoire en priorité,
- les arbitres de l'autre territoire pour couvrir au mieux les rencontres,

selon les priorités suivantes :

Désignation en priorité	2 arbitres dans les championnats seniors 2 arbitres au niveau 1 des championnats U18 F , U17 M , U15 , U13
-------------------------	---

Pour les catégories **U18 F**, **U17 M**, **U15** et **U13**, si un seul arbitre officiel est désigné, il assume les fonctions d'arbitre-

1. Le groupement sportif doit tout mettre en œuvre pour fournir une personne licenciée pour assumer les fonctions d'arbitre-2.

Une pénalité financière sera appliquée au groupement sportif recevant dans le cas contraire.

ARTICLE 28 - ABSENCE D'ARBITRES DÉSIGNÉS

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels, dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui de niveau pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre-1, l'autre sera arbitre-2. A rang égal, on procède au tirage au sort.

2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), les groupements sportifs en présence doivent rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours appartenant aux groupements sportifs sont présents dans la salle. Dans l'affirmative :

a) si un arbitre de chaque groupement sportif est présent, ces deux officiels dirigent la rencontre. Celui dont le niveau de pratique est le plus élevé assume les fonctions d'arbitre-1.

b) si un seul groupement sportif présente un arbitre officiel, ce dernier assume les fonctions d'arbitre-1 et peut arbitrer avec l'aide d'une personne de l'autre groupement sportif.

3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit diriger le jeu en tant qu'arbitre-1 à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu.

4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc. **Il ne peut être perçu d'indemnité de match.**

Aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre, sauf cas prévu à l'article 29.

5. En cas de blessure d'un arbitre : voir « règlement officiel ».

6. Si une équipe se présente pour jouer avec moins de sept joueurs et qu'un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la partie. Il conservera la qualité qui est indiquée sur la feuille de marque.

7. Les frais d'arbitrage seront réglés aux officiels par les groupements sportifs sur la base du barème adopté par le Comité Directeur.

ARTICLE 29 - RETARD DE L'ARBITRE DÉSIGNÉ

1. Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

2. Si l'arbitre désigné arrive alors que le 4^e quart temps a commencé, il n'office plus. Les frais d'arbitre dus (hors frais kilométriques) seront proportionnels à sa prestation :

Arrivée au 1^{er} QT : 100 %, 2^e QT : 75 %, 3^e QT : 50 % Les faits seront consignés au verso de la e-marque.

ARTICLE 30 - CHANGEMENT D'ARBITRE

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ARTICLE 31 - IMPOSSIBILITÉ D'ARBITRAGE

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux groupements sportifs. Le Bureau départemental statuera sur ce dossier.

ARTICLE 32 - ABSENCE DES OTM

1. Un assistant ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des assistants, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

2. Si aucun officiel n'a été désigné, chaque équipe **a la possibilité de présenter obligatoirement** un licencié en possession de sa licence pour tenir la fonction de marqueur ou de chronométreur ~~à chaque rencontre sous peine d'une pénalité financière (voir règlement financier)~~. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'assistant de table, elle se doit de prévenir le groupement sportif organisateur avant le jour de la rencontre, qui le groupement sportif doit alors y pourvoir en totalité.

ARTICLE 33 - REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les frais d'arbitrage sont remboursés, à parts égales par les deux groupements sportifs avant la rencontre conformément aux dispositions adoptées par le Comité Directeur Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

ARTICLE 34 - LE MARQUEUR

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la e-marque des renseignements et informations demandés. Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs(es) non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des e-marque.

ARTICLE 35 - LE DÉLÉGUÉ DE CLUB

Un délégué de club devra être présent dans la salle et inscrit sur la feuille de marque. Il devra être un membre licencié majeur du club organisateur. **Il doit avoir 16 ans révolus (art 3.6 des RSG).**

Ses attributions sont :

- a. accueillir les arbitres, OTM, délégué départemental éventuellement
- b. assurer l'ouverture et la fermeture des vestiaires des arbitres dès leur arrivée et jusqu'au départ
- c. aider l'arbitre, à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement
- d. rester à proximité de la table de marque pendant la rencontre, à disposition de l'arbitre. En conséquence, il ne pourra exercer aucune autre fonction
- e. prendre, à la demande des arbitres, ou du délégué départemental, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possible jusqu'à sa fin normale
- f. prendre toutes mesures garantissant la sécurité des arbitres, OTM et officiels jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport, voire jusqu'au moment où ils sont en pleine et entière sécurité.

En cas d'incidents, il est tenu d'adresser au Comité, au plus tard 24h ouvrables après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) son rapport circonstancié et individuel.

ARTICLE 36 - JOUEUR(SE) NON ENTRÉ(E) EN JEU

Pour prendre part aux rencontres, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre. Le non-respect de cette disposition sera sanctionné de la perte par pénalité de la rencontre par la Commission Départementale des Compétitions, sauf dispositions contraires prévues dans le présent règlement.

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant la signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

ARTICLE 37 - JOUEUR EN RETARD

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci.

Un joueur non inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ARTICLE 38 - FEUILLE DE MARQUE

Obligation d'utiliser :

- le logiciel e-Marque (feuille de marque numérique) sur les catégories seniors, **U18 F**, **U17 M**, U15 et U13.
- la feuille de marque papier sur les catégories U11, U9 et U7

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après la signature par l'arbitre.

ARTICLE 39 - ENVOI DE LA FEUILLE DE MARQUE

1. L'envoi de la feuille de marque effectué par la poste doit être suffisamment affranchi et adressé au tarif normal dans un délai de 24h ouvrables après la rencontre.

L'envoi de l'e-Marque s'effectuera exclusivement par internet à partir des données sauvegardées par le logiciel e-Marque. Le dépôt sur le site FFBB du fichier "EXPORT.ZIP" de la rencontre doit être faite avant le dimanche 20h par l'association recevante.

2. L'envoi de la feuille de marque incombe au groupement sportif de l'équipe gagnante aux responsables des différents championnats et de l'équipe recevant pour l'e-marque.

Une pénalité financière sera appliquée en cas de non réception dans les délais impartis.

3. En cas de réclamation, d'incidents, de faute disqualifiante avec rapport et pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque, le lendemain de la rencontre.

En cas d'utilisation de l'e-Marque, l'arbitre devra imprimer les données qu'il aura sauvegardées sur son propre support de stockage externe et transmettre, par courrier postal, la feuille imprimée accompagnée de son rapport circonstancié à la Commission compétente. Cette procédure n'exempt pas l'équipe recevante de la transmission de l'e-Marque.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES

ARTICLE 40 - PRINCIPE

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM..., doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

ARTICLE 41 - RÈGLES DE PARTICIPATION

1. Les licences autorisées dans les championnats départementaux sont :

		seniors	U20	U17	U15	U13	U11
Nombre maximum de joueurs autorisés	Domicile et extérieur	10					
	Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T	3	5			3*
		Licence AS CTC	5*	3 joueurs minimum du club porteur			0
		Licence C	sans limite				
Couleurs de licence autorisées	Blanc	sans limite					
	Vert	sans limite					

(nb maximum)	Jaune	voir règlement Ligue
	Orange (OH)	
	Rouge (RH)	

* Règlement Ligue **Nouvelle** Aquitaine.

Nota : Les licences C1, C2 et T ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque en championnat ne devra, en tout état de cause pas dépasser le nombre autorisé.

Les joueurs étrangers sont pris en compte dans la limitation du nombre de licences C1, C2 ou T.

2. Le nombre maximum de licences C1, C2 et T est de quatre pour la création de la première équipe senior féminine ou masculine de l'association sportive.

3. D'autres règles de participation peuvent être établies dans les différents championnats.
(Voir règlement particulier de chaque championnat)

ARTICLE 42 - PARTICIPATION AVEC DEUX ASSOCIATIONS SPORTIVES DIFFÉRENTES

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive.

ARTICLE 43 - ÉQUIPES RÉSERVES

1. Deux équipes seniors d'un même groupement sportif, ou ententes ou inter-équipes faisant intervenir un même groupement sportif, ne pourront évoluer dans la même division, sauf dans la dernière division. Impossibilité, pour l'équipe seniors 2 d'un groupement sportif d'accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1.

La descente de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure.

Les points restent acquis, pour ou contre par les groupements sportifs à la suite de leurs rencontres contre cette équipe Réserve.

Dans le cas où cette équipe 2 terminerait 1er de sa poule, avant le déclassement, elle disputerait le ou les matches pour l'attribution du titre de la division.

2. Deux équipes jeunes d'un même groupement sportif, ou ententes ou inter-équipes faisant intervenir un même groupement sportif, peuvent évoluer dans le même niveau de championnat départemental.

ARTICLE 44 - PARTICIPATION DES EQUIPES D'UNIONS D'ASSOCIATIONS

Articles 315 à 326 des Règlements Généraux de la FFBB

ARTICLE 45 - PARTICIPATION D'EQUIPES de COOPERATION TERRITORIALE

Articles 332 à 337 des Règlements Généraux de la FFBB

ARTICLE 46 - VÉRIFICATION DES LICENCES

1. Avant chaque rencontre, l'arbitre doit exiger la présentation de la licence (**photocopies non autorisées**) des joueurs, des entraîneurs, du responsable de l'organisation. Il propose aux capitaines de chacune des deux équipes en présence de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs.

2. Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque ou enregistré avec le logiciel e-Marque, puis elle est contresignée par les capitaines en titre.

Par « licence » on entend le carton licence muni de la photo d'identité.

3. Il est obligatoire, pour éviter toute tentative de fraude, que **la photographie du licencié soit placée en bonne et due forme et recouverte du film plastifié.**

4. Dans le cas où une photo est accrochée avec un trombone ou une agrafe, l'arbitre devra exiger une pièce officielle avant d'autoriser la personne à participer à la rencontre.

ARTICLE 47 - NON-PRÉSENTATION DE LA LICENCE

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il doit présenter le deuxième volet de la licence accompagné d'une seule pièce officielle dont la liste limitative est fixée ci-après : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de résident ou de séjour.

Pour les catégories de licenciés jeunes (catégories **U18**, U17, U15, U13), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.

Dans ce cas, la licence ne sera pas considérée comme manquante et ne fera l'objet d'aucune mention sous la rubrique « Réserves » de la feuille de marque.

2. En cas de non-présentation de licence, ni du deuxième volet de la licence, quel que soit le motif, le licencié devra présenter une pièce officielle dont la liste limitative est fixée dans l'article 47.1. Le marqueur inscrira « LICENCE NON PRESENTEE » en lieu et place du n° de licence.

L'association sportive sera sanctionnée d'une pénalité financière pour licence manquante.

3. Le licencié ne présentant pas sa licence, le deuxième volet de la licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes (art. 47.2) peut être inscrit sur la e-Marque avant la rencontre.

4. Le licencié (joueur ou entraîneur) ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

ARTICLE 48 - VÉRIFICATION DE SURCLASSEMENT

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention surclassement D, R ou N, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son groupement sportif.

La Commission Départementale des Compétitions se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

ARTICLE 49 - LISTE DES JOUEURS BRÛLÉS

Pour chaque équipe réserve telle que définie à l'article 43, le groupement sportif doit, au plus tard **avant le début du championnat**, adresser au Comité la liste des 5 meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. **Les joueurs notés sur les listes doivent être qualifiés pour la première journée de championnat.**

Toute infraction à cette disposition entraînera la perte de la rencontre par pénalité.

ARTICLE 50 - VÉRIFICATION DES LISTES DE « BRÛLÉS »

1. La Commission Départementale des Compétitions est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les groupements sportifs concernés.

2. Un joueur étant inscrit sur la liste initiale des « brûlés » ayant un certificat médical délivré suite à une contre-indication de la pratique du basket-ball ou suite à une blessure, doit immédiatement faire parvenir ce certificat après la délivrance par le médecin. Ce certificat doit impérativement mentionner les dates d'indisponibilité du joueur.

3. Les joueurs non "brûlés" peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

4. Tout joueur(se) d'une équipe 3 ayant participé à une rencontre en équipe 1 ne peut plus participer aux rencontres de l'équipe 3. Toute infraction à cette disposition entraînera la perte de la rencontre par pénalité.

5. La Commission Départementale des Compétitions peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...).

6. Le Groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des matchs aller (ou fin de la 1^{ère} phase). La Commission Départementale des Compétitions apprécie le bien-fondé de la demande.

ARTICLE 51 - PERSONNALISATION DES ÉQUIPES

Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit compter 7 joueurs personnalisés (joueurs nominativement désignés).

Avant la première journée du championnat, la liste des 7 joueurs personnalisés doit être transmise à la Commission Départementale des Compétitions. Les joueurs personnalisés ne peuvent changer d'équipe en saison.

ARTICLE 52 - SANCTIONS "BRÛLAGE" ET "PERSONNALISATION" DE JOUEURS

En cas de non transmission de la liste des brûlés (personnalisés) avant le début du championnat, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière et peuvent voir leur équipe réserve (concernée) perdre par pénalité toutes les rencontres disputées jusqu'à ce que cette liste des joueurs soit déposée.

ARTICLE 53 - PARTICIPATION AUX RENCONTRES À REJOUER

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la première rencontre.
2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.
3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.
4. Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

ARTICLE 54 - PARTICIPATION AUX RENCONTRES REMISES

Article 14 des RSG, 3 types de rencontres : remise, à jouer et à rejouer (avec des règles de participation définies).

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

ARTICLE 55 - VERIFICATION QUALIFICATION ET SURCLASSEMENT DES JOUEURS ET ENTRAINEURS

1. La Commission Départementale des Compétitions peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification ou le surclassement d'un joueur ou sur fraude présumée.

2. Si elle constate qu'un joueur non licencié, non qualifié ou non régulièrement surclassé a participé à une rencontre officielle, la commission déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

3. Si elle constate qu'un entraîneur non licencié, non qualifié a participé à une rencontre officielle, la commission déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

ARTICLE 56 - FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT

1. Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes B) dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

La Commission de Discipline compétente sera saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI, suite à l'enregistrement des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport.

a. Sanctions des licenciés suite au cumul de fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport

Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) et quatre (4) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaitre devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2 des règlements FFBB.

Ces observations et/ou cette demande de convocation devront être adressées à la commission compétente dans les 15 jours maximum suivant la dernière rencontre en cause.

En l'absence de transmission d'observations et/ou de demande de convocation, en application de l'article 16 du présent règlement, le licencié se verra infliger les sanctions suivantes :

Cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport	Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives
Cumul de quatre (4) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport	Deux (2) weekends sportifs fermes d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives

Le ou les weekends sportifs d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives seront fixés par l'organisme disciplinaire compétent et comprendront nécessairement une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné.

La suspension sera notifiée en application des modalités de l'article 9.

Dans l'hypothèse du cumul de 5 fautes techniques et pour toute faute technique et/ou disqualifiante sans rapport supplémentaire, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 23.

Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

b. Pénalités administratives automatiques à l'encontre des clubs

Une pénalité financière automatique pourra être notifiée par l'organisme disciplinaire à l'encontre de l'organisme à but lucratif, de l'association ou de la société sportive avec lequel un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné d'une faute technique ou disqualifiante sans rapport.

Le principe et les montants de telles pénalités financières automatiques doivent être validés chaque année par le Comité Directeur de l'organisme fédéral.

2. Au cas où la suspension ne pourrait être effectuée à cause de la fin des compétitions officielles et du respect des délais légaux d'information, cette dernière sera reportée la saison suivante.

3. Un entraîneur d'une équipe composée exclusivement de joueurs mineurs (moins de 18 ans) qui est disqualifié au cours d'une rencontre doit être immédiatement remplacé par une personne majeure et licenciée du club de l'équipe concernée. Dans le cas contraire, cette rencontre sera arrêtée et perdue par cette équipe par pénalité. Le remplacement devra être notifié au dos de la feuille de match.

ARTICLE 57 - FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT

Si à l'issue de la rencontre :

1. L'arbitre confirme avec le logiciel e-Marque, la faute disqualifiante avec rapport, en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes (ou les entraîneurs pour les catégories de licenciés mineurs) et l'aide arbitre.

Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus avec le logiciel e-Marque. Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision définitive par l'organisme disciplinaire compétent. Il devra adresser son rapport à cet organisme dans les 24 heures ouvrables suivant la fin de la rencontre (le cachet de la poste faisant foi).

L'arbitre devra imprimer les données de la e-Marque qu'il aura sauvegardées sur son propre support de stockage externe et transmettre, par courrier postal, la feuille imprimée accompagnée de son rapport circonstancié et ceux de l'aide arbitre et des OTM à la Commission compétente. Cette procédure n'exempt pas l'équipe gagnante de la transmission de l'e-Marque.

2. Doivent fournir un rapport circonstancié individuel dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) : les arbitres, les assistants de la table de marque, les capitaines et entraîneurs des deux équipes en présence. Et plus généralement toute personne mise en cause.

Les intéressés pourront provoquer également les rapports des témoins qu'ils jugent utiles à la défense de leur thèse. Tout membre d'un Comité Directeur (Fédéral, Régional ou Départemental) même non investi d'une fonction officielle qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport à l'organisme compétent dans les 24 heures ouvrables suivantes.

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ARTICLE 58 - RÉSERVES

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'Arbitre avant le début de la rencontre par le Capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).

2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le Capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.

3. L'Arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au Capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

4. Les réserves devront être contresignées par les Arbitres et les deux Capitaines en titre et donner lieu, de la part des Arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

5. Si le Capitaine adverse refuse de signer, le Capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'Arbitre sur la feuille de marque.

ARTICLE 59 - RÉCLAMATIONS

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. Le capitaine en jeu ou l'entraîneur de l'équipe réclamante :

Pendant la rencontre :

- doit déclarer la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :

- au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise ;
- immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.

Après la rencontre :

- doit, dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre, dicter l'objet de sa réclamation à l'arbitre, dans le vestiaire, après lui avoir remis un chèque du montant fixé chaque année par le Comité Directeur. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné.

- doit signer la feuille de marque au verso et au recto, dans les cadres réservés à cet effet ;

- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation, en identifiant bien la rencontre.

Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. Le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse :

- doit signer la feuille de marque dans le cadre réservé à cet effet.

Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.

Le refus éventuel de signer du capitaine en jeu ou de l'entraîneur adverse sera précisé par l'arbitre ;

3. Le marqueur :

Au moment du dépôt de la réclamation :

- doit, sur les indications de l'arbitre, mentionner sur la feuille de marque ou sur un papier libre lors de l'utilisation de l'e-Marque, qu'une réclamation a été déposée.

- doit inscrire la marque, le temps affiché, la période, l'équipe réclamante, le déclarant, le numéro du capitaine en jeu de l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. L'arbitre :

Au terme de la rencontre :

- après avoir reçu le chèque du capitaine ou de l'entraîneur de l'équipe réclamante (**80 € pour la saison 2017-2018**), doit inscrire sur la feuille de marque le texte de la réclamation, sous la dictée du capitaine en jeu de l'équipe réclamante ou de l'entraîneur (sauf disqualification) et la signer ;

- doit faire appliquer les instructions en ce qui concerne, entre autres, les signatures de la feuille de marque. Il doit indiquer le montant du chèque nécessaire au dépôt de la réclamation et renseigner tout manquement à la procédure (dépassement du délai de 20 minutes, refus de remettre un chèque, ...) ;

- doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque (ou, le cas échéant, copie de l'e-Marque), ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de table de marque.

5. L'aide-arbitre :

Au terme de la rencontre :

- doit signer la réclamation ;

- doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

6. L'Entraîneur de l'équipe réclamante :

- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation en identifiant bien la rencontre.

7. L'association ou la société réclamante (confirmation de la réclamation) :

Le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit, pour que la réclamation soit recevable confirmer celle-ci, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé adressé à la Commission des

Officiels, joindre obligatoirement un chèque (**100 € pour la saison 2017-2018**) nécessaire à la recevabilité de la réclamation qui restera acquis à l'organisme concerné.

Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. Si le montant est incomplet, la Commission enjoint le club réclamant à régulariser cette somme dans un délai de 24h.

En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

8. Défaut d'enregistrement de la réclamation :

Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé :

- le motif de la réclamation à la Commission Régionale des Officiels,
- joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant global à verser accompagné du texte de réclamation,
- les rapports du capitaine en titre ou de l'entraîneur,
- la confirmation de la réclamation par le représentant de l'Association s'effectue conformément à l'article.

La somme versée restera acquise à l'organisme concerné.

Une enquête sera alors ouverte pour permettre d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

Les procédures de traitement des réclamations

9. Les marqueur, aide-marqueur, chronométreur et l'opérateur du chronomètre des tirs :

- doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser l'imprimé prévu à cet effet) ;
- rapporter tout élément nécessaire à l'instruction de la demande et de la régularité de la procédure.

10. Instruction de la réclamation sur le fond :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme (dossier complet transmis dans les délais), la Commission des Officiels est compétente afin de statuer sur le fond.

Lorsque le dossier, complet et envoyé dans les délais, comporte une erreur dans le montant du chèque complémentaire et/ou transmis par une personne non habilitée, la commission doit inviter l'association réclamante à régulariser celle-ci dans un délai de 24h.

En cas d'absence de régularisation, la commission doit déclarer la réclamation irrecevable.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet mentionné sur la feuille de marque.

ARTICLE 60 - PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

1. La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité et confirmées, comme le prévoit le règlement fédéral, par lettre recommandée envoyée sous les 24H ouvrables qui suivent la compétition. Cette confirmation est accompagnée d'un chèque d'un complément correspondant à la somme totale figurant dans les dispositions financières.

2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent Règlement, et exposées préalablement.

3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux Clubs, les Capitaines et les Entraîneurs des deux équipes devront envoyer par courrier à la Commissions des Officiels compétente, le 1er jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le Président de la Commission des Officiels concernée fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la Commission des Officiels peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux Groupements Sportifs concernés.

5. La Commission des Officiels communique la date de la séance aux Groupements Sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des Règles prévues ci-dessous.

6. Les rapports des Officiels sont, dès leur réception par le Secrétariat du Comité, communiqués par courrier aux Groupements Sportifs concernés, sur demande.

7. De même, tout document communiqué au Secrétariat du Comité par l'un des Groupements Sportifs concernés par la réclamation (même courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par courrier à l'autre Groupement Sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des Groupements Sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.

8. Un Groupement Sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la Commission des Officiels, ainsi que le Groupement Sportif adverse, au plus tard le 2ème jour ouvrable après la rencontre.

9. Les Groupements Sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de l'organisme décisionnaire (le Bureau à cet effet), devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.

10. Le Bureau notifiera aux deux Groupements Sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par télécopie ou mail avec avis de réception. Le non renvoi de l'avis de réception, par retour, entraîne un envoi recommandé avec Accusé Réception aux frais du Club.

11. A compter de la notification de la décision, les deux Groupements Sportifs possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des Articles 909 et suivants des Règlements Généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'Article 903 des R.G. auquel le présent Règlement déroge expressément.

ARTICLE 61 - TERRAIN INJOUABLE

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les Arbitres, l'organisateur et les Arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autres lieux.

VIII. CLASSEMENT

ARTICLE 62 - PRINCIPE

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, le vainqueur de chaque poule participe à une poule finale qui déterminera le champion.

ARTICLE 63 - MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS

Le classement est établi conformément aux règles édictées par la FIBA. Il est attribué :

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point

En outre, le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect de la charte des officiels.

ARTICLE 64 - ÉGALITÉ

1. (FIBA) Le classement des équipes doit se faire sur la base des rapports victoires/défaites enregistrés pour chacune des équipes, à savoir 2 points pour chaque victoire, 1 point pour chaque défaite (y compris les rencontres perdues par défaut) et 0 point pour une rencontre perdue par forfait.

2. (FIBA) La procédure doit être appliquée pour chaque équipe ayant joué seulement un match contre chaque adversaire dans le groupe (tournoi simple), de même que pour toutes les équipes ayant joué deux ou davantage de rencontres contre chaque adversaire (championnat de ligue avec match aller et retour, ou davantage).

3. (FIBA) Si 2 ou plusieurs équipes possèdent le même rapport victoires/défaites enregistré sur l'ensemble des rencontres du groupe, la(les) rencontre(s) jouée(s) entre ces 2 ou plusieurs équipes décideront du classement.

Si 2 ou plusieurs équipes ont le même rapport victoires/défaites enregistré sur l'ensemble des rencontres entre elles, les critères suivants seront appliqués dans l'ordre qui suit :

- Plus grande différence de points sur les rencontres jouées entre elles
 - Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles
 - Plus grande différence de points sur l'ensemble des rencontres du groupe
 - Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe
- Si ces critères ne sont toujours pas suffisants, un tirage au sort décidera du classement.

4. (FIBA) Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, la procédure 3 devra être répétée depuis le début pour classer les équipes restant à classer.

ARTICLE 65 - EFFETS D'UNE RENCONTRE PERDUE PAR PÉNALITÉ

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre.

ARTICLE 66 - EFFETS DU FORFAIT GÉNÉRAL OU DE L'EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT

Lorsqu'un Groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Départementale des Compétitions, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés. Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

ARTICLE 67 - SITUATION D'UNE ASSOCIATION AYANT REFUSÉ L'ACCESSION LA SAISON PRÉCÉDENTE

1. Si une association sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
2. Une association sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ARTICLE 68 - PHASES FINALES EN RENCONTRE ALLER/RETOUR

1. Pour le cas des phases finales en rencontre Aller/Retour, les résultats à égalité sont admis.
2. Pour la rencontre Retour, si le point-avantage à la fin du temps réglementaire se trouve identique pour les deux équipes, une ou plusieurs prolongations seront jouées jusqu'à déclaration du vainqueur sur l'ensemble des deux rencontres, dans toutes les catégories.

ARTICLE 69 - RÈGLE DU REPÊCHAGE

Au cas où une ou plusieurs équipes ne peuvent ou refusent l'accession à la division supérieure, les équipes qui devaient descendre seront repêchées dans l'ordre de leur classement à l'exception de la dernière place (sauf décision particulière du Bureau Départemental).

ARTICLE 70 - COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Tout groupement sportif recevant devra obligatoirement communiquer le résultat de la rencontre par internet www.ffbb.com au plus tard le dimanche soir suivant la rencontre ; faute de quoi il sera pénalisé financièrement.

ARTICLE 71 - IMPRÉVUS

Tous les cas non prévus au présent règlement seront réglés conformément aux règlements généraux et sportifs de la FFBB.



DORDOGNE
BASKETBALL

Nicolas ROUANE
*Président du Comité
Corrèze Basket-Ball*

Michelle RONCO
*Secrétaire du Comité
Corrèze Basket-Ball*



Hervé COMBALIER
*Président Commission
des Compétitions Corrèze*

Jacqueline ROUGIER
*Présidente Commission
Statuts et règlements Corrèze*

Michel PREDIGNAC
*Président du Comité
Dordogne Basket-Ball*

Virginie BUSSIERE
*Secrétaire du Comité
Dordogne Basket-Ball*

Olivier FROIDEFOND
*Président Commission
des Compétitions Dordogne*

N. MASSON - D. SANTIN
*Co-Présidents Commission
Statuts et règlements Dordogne*